

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.374/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 8 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques", a donné le 19 mars 2001 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est fondé sur l'article 1ersexies de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

En vertu de cette disposition, il est soumis à l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse.

En l'espèce, le dossier fait apparaître que ce conseil a été consulté et qu'il a examiné le texte qui lui a été soumis lors d'une réunion tenue le 18 décembre 2000.

Il ressort du procès-verbal de cette réunion que les membres du conseil ont échangé leurs vues sur le projet d'arrêté et qu'au terme de cet échange de vues, le président a déclaré "(inviter) les représentants du ministre à tenir compte des observations qui précèdent".

Ceci ne permet pas d'établir quel est exactement l'avis du conseil lui-même, en tant qu'organe collégial, sur le projet d'arrêté.

Dans ces conditions, l'on ne peut considérer qu'aurait été donné l'avis du conseil, requis par l'article 1ersexies de la loi du 28 février 1882.

En conséquence, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN